

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE CHERBOURG**

EXTRAIT
des minutes du Tribunal
de Grande Instance de CHERBOURG

JUGEMENT RENDU LE 25 Juin 2001

DEMANDEUR :

AFFAIRE :

**A S S O C I A T I O N
GREENPEACE FRANCE
C/
SOCIETE ANONYME LA
COMPAGNIE GENERALE
DES MATIERES
RADIOACTIVES (COGEMA)**

ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE

dont le siège social est 21, rue Godot de Mauroy 75009 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux y domiciliés

Rep/assistant : Me Catherine BESSON, avocat Postulant au barreau de
CHERBOURG et Me Alexandre FARO, avocat Plaidant au barreau de
PARIS

DEFENDEUR :

**LA COMPAGNIE GENERALE DES MATIERES RADIOACTIVES
(COGEMA) SOCIETE ANONYME**

dont le siège social est situé 2, rue Paul Dautier 78140 VELIZY
VILLACOUBLAY prise en la personne de sa présidente, Madame Anne
LAUVERGEON, domiciliée en cette qualité audit siège

Rep/assistant : Me Patrick-André MARTIN, avocat Postulant au barreau
de CHERBOURG et Mes Laurent DERUY et Kiril BOUGARTCHEV,
avocats Plaidants au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré:

Président : Mme ANGIBAUD
Assesseur : Mme SAUREL
Assesseur : Mlle DUGARDIN
Greffier : Mlle BIHAN

DEBATS :

Vu la requête afin d'assigner à jour fixe en date du 12 Avril
2001, et l'ordonnance du Président en date du 13 Avril 2001, autorisant
à comparaître à l'audience du 23 Avril 2001 où l'affaire a été renvoyée
au 21 Mai 2001. A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré
au 25 Juin 2001



JUGEMENT :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu le jugement suivant .

Par assignation délivrée le 17 avril 2001 l'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE a fait assigner la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MATIÈRES RADIOACTIVES (COGEMA) devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG aux fins de faire juger que les combustibles épuisés australiens constituent des déchets nucléaires, l'article 3 de la loi du 30 décembre 1991 interdisant de stocker en FRANCE des déchets nucléaires qui n'auraient pas obtenu les autorisations nécessaires à leur retraitement; faire constater subséquemment que la COGEMA stocke en FRANCE des déchets australiens pour lesquelles elle n'a pas sollicité ni par conséquent obtenu les autorisations nécessaires à leur retraitement.

En conséquence, essentiellement de faire condamner la COGEMA à lui payer la somme de 150 000 francs à titre de dommages et intérêts; lui faire interdiction de procéder à toute nouvelle importation de combustible usé en provenance d'ANSTO tant qu'elle ne disposera pas des autorisations nécessaires pour procéder à leur retraitement; lui ordonner de produire les autorisations nécessaires au traitement des combustibles usés ou à défaut réexpédier, au besoin sous astreinte, vers l'AUSTRALIE les assemblages de combustibles usés stockés en FRANCE, ce dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir; dire que cette astreinte s'appliquera également immédiatement en cas de déchargement en France de nouveaux assemblages de combustible usés australiens et qu'elle se renouvellera par période d'une semaine tant que ces combustibles irradiés n'auront pas quitté le territoire français ou reçu les autorisations nécessaires à leur retraitement.

A l'appui de ses demandes, l'association GREENPEACE exposait en substance, qu'au terme d'un contrat conclu le 22 janvier 1999 entre la COGEMA et ANSTO (Australian Nuclear Science and Technology) et à la faveur d'un arrêt de la cour d'appel de CAËN du 3 avril 2001, ayant infirmé partiellement la décision du juge des référés de CHERBOURG du 15 mars 2001, 360 éléments de combustible nucléaire usé provenant du réacteur nucléaire de recherche australien d'ANSTO avaient pu être nuitamment débarqués à CHERBOURG et acheminés sur le site de la COGEMA à la HAGUE, alors même que ce combustible composé d'uranium naturel enrichi à plus de 60%, constituait un déchet hautement radioactif, dont le stockage est interdit en France.



0233799444

95%

P.02

Elle soulignait en effet que ce combustible n'avait pas vocation à être retraité, contrairement aux allégations de la COGEMA.

Elle indiquait à cet effet que la COGEMA ne disposait pas des autorisations nécessaires, se limitant à présenter comme telles des documents qui à l'évidence n'en constituaient pas, qu'elle ne disposait pas davantage de l'installation susceptible d'assurer cette opération, l'usine UP 2-400 n'étant pas habile à l'effectuer, non plus que des compétences techniques adaptées, ce combustible n'ayant jamais fait l'objet de retraitement.

Elle dénonçait en conséquence, un stockage larvé sur le sol français de déchets nucléaires étrangers, en parfaite infraction avec la loi du 30 décembre 1991 l'interdisant formellement "au delà des délais techniques imposés par le retraitement".

Dans ses écritures du 14 mai 2001, en réponse à celles du 3 mai (cf supra) de la COGEMA, l'association **GREENPEACE** rappelait que le juge judiciaire était compétent, le contrat liant la COGEMA à ANSTO étant un contrat de droit privé, dont la connaissance relevait comme tel naturellement de la compétence du juge judiciaire

Elle indiquait au surplus que les actes dont la COGEMA sollicitait l'interprétation étaient parfaitement clairs et ne pouvaient aucunement constituer en des autorisations;

Elle précisait qu'à supposer qu'existât un doute, s'agissant de certains actes dits "incertains", il revenait simplement au juge judiciaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif de CAEN se soit prononcé, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

** la déclaration souscrite le 27 mai 1964 par le CEA en vertu de l'article 14 du décret du 11 décembre 1963 constitue t-elle une autorisation administrative de retraiter des combustibles nucléaires usés importés de type MTR*

** le décret du 17 janvier 1974 autorisant le CEA à apporter une modification à l'usine UP2-400 constitue t-il une autorisation administrative de retraiter des combustibles nucléaires usés importés de type MTR?*

** les courriers de la DSIN en date des 25 octobre 1999 et 21 novembre 2000 constituent-ils des autorisations administratives de retraiter des combustibles nucléaires importés de type MTR?*

** L'arrêté du 24 avril 1986 du haut fonctionnaire de Défense constitue t-il une autorisation administrative de retraiter des combustibles nucléaires usés de type MTR?*



0233789444

55%

P.03

** la possibilité éventuelle découlant d'une interprétation extensive de ces textes, de retraiter des combustibles d'un type nouveau dans l'usine UP2-400 confère t-elle le droit à la COGEMA de les retraiter dans ses usines UP2-800 et UP-3 sans modifier les décrets de création de ces deux usines?*

** la DSIN a t-elle le pouvoir d'autoriser la COGEMA à retraiter ces combustibles de type MTR dans ses usines UP2-800 et UP3 en l'état des textes existants, et, dans l'affirmative sur la base de quelle délégation de compétence?*

** Le haut fonctionnaire de Défense a t-il le pouvoir d'autoriser COGEMA à retraiter ces combustibles de type MTR dans ses usines UP2-800 et UP3 en l'état des textes existants, et dans l'affirmative, sur la base de cette délégation de compétence?*

Elle sollicitait cependant, que dans l'attente de la réponse sur ces questions préjudicielles, il soit fait interdiction, sous astreinte, à la COGEMA de procéder à tout nouveau transport de combustibles nucléaires usés en provenance de l'usine ANSTO.

Le **PRÉFET DE LA MANCHE** transmettait le 21 avril 2001 au Procureur de la République de CHERBOURG un déclinatoire de compétence déposé au greffe de la juridiction le 25 avril 2001, au terme duquel il sollicitait du tribunal de grande instance de CHERBOURG de se déclarer incompétent et de renvoyer l'association GREENPEACE devant le juge administratif.

A l'appui de son déclinatoire il exposait tout d'abord que, contrairement aux allégations de l'association GREENPEACE, la COGEMA disposait des autorisations nécessaires au retraitement dans son usine UP2-400, des combustibles usés en provenance d'AUSTRALIE.

Il excipait, d'une part de la déclaration du 27 mai 1964 relative à l'usine UP2 de la HAGUE, intervenue en vertu de l'article 14 du décret du 11 décembre 1963, complétée par un décret du 17 janvier 1974 autorisant la modification de l'usine UP2-400, afin d'étendre ses activités au retraitement des combustibles oxydes; d'autre part, d'approbations opérationnelles relatives au déchargement, à la réception et à l'entreposage du combustible ANSTO, des 25 octobre 1999 et 21 novembre 2000.

Il indiquait que ces décisions administratives constituaient des actes administratifs non réglementaires, lesquels ne pouvaient être interprétés par le juge judiciaire, sauf à être parfaitement clairs.



0233789444

94%

P.04

Enfin, il exposait que la demande d'interdiction formulée par l'association GREENPEACE de procéder à toute nouvelle importation tant que la COGEMA ne disposerait pas des autorisations nécessaires, ne pouvait être prononcée par le juge judiciaire, dès lors qu'une telle interdiction reviendrait pour lui à faire obstacle à l'exécution des autorisations octroyées à COGEMA, voire même à en prononcer la suspension.

La COGEMA ne concluait pas sur le fond et se contentait de déposer des conclusions in limine litis les 3 mai et 17 mai 2001, aux termes desquelles, elle sollicitait en substance du Tribunal de grande instance de CHERBOURG, à titre principal, de se déclarer incompétent, renvoyer l'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE à se pourvoir devant le Tribunal administratif de Caen, la condamner au paiement de la somme de 200.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Subsidiairement, elle demandait au tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal administratif de Caen se soit prononcé, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

* la déclaration du CEA auprès du Ministre chargé de l'énergie en date du 27 mai 1964, combinée avec les dispositions des décrets du 17 janvier 1974 et du 9 août 1978 confère - 1- elle à COGEMA l'autorisation de retraiter dans l'usine UP2 - 400 de la Hague la catégorie de combustibles dont relèvent les combustibles MTR australiens ?

* Les autorisations délivrées à COGEMA (n° 135/86 délivrée par arrêté du 24 avril 1986 actualisée sur la base de l'état récapitulatif n° 50 et n° 161/86 délivrée par arrêté du 24 octobre 1986 actualisée sur la base de l'état récapitulatif n° 3) en application de la loi n° 80-672 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires autorisent-elles COGEMA à exercer les activités d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation et d'importation des combustibles irradiés dont relève le combustible MTR en provenance d'AUSTRALIE ?

* Les décisions administratives individuelles précitées complétées par les autorisations opérationnelles en vue de réceptionner, décharger et entreposer le combustible MTR en provenance d'AUSTRALIE des 02 février et 03 mai 1999 sont-elles contraires aux dispositions de la loi n° 91- 1381 et en particulier son article 3 ? "

Encore plus subsidiairement, elle sollicitait d'être préalablement mise en demeure de conclure sur le fond du litige.

Elle demandait par ailleurs le rejet des questions préjudicielles proposées par GREENPEACE et qu'elle soit déboutée de ses demandes



8233789444

95%

P. 05

formulées à titre conservatoire.

A l'appui de ses demandes, elle précisait que le tribunal devait essentiellement interpréter voire apprécier la validité de décisions administratives individuelles l'autorisant à retraiter le combustible usé en provenance d'Australie, ainsi que celle de la déclaration d'existence faite par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) le 27 mai 1964 s'agissant de l'usine UP2 d'origine.

Reprenant l'argumentation du Préfet de la Manche, elle indiquait enfin que le juge judiciaire ne pouvait faire obstacle à l'exécution des décisions administratives lui bénéficiant.

Par conclusions écrites du 18 mai 2001, le **PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE** près le Tribunal de grande instance de CHERBOURG se rangeait à la position du Préfet de la Manche

MOTIFS

Vu la requête déposée le 13 avril 2001 par l'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE afin d'assigner à jour fixe la COGEMA.

Vu l'autorisation d'assigner à jour fixe du 23 avril 2001.

Vu le déclinatoire de compétence transmis le 21 avril 2001 par le Préfet de la Manche au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CHERBOURG.

Vu l'ensemble des écritures des parties et notamment les conclusions in limine litis déposées par la COGEMA le 03 mai 2001, celles in limine litis et en réponse déposée par la COGEMA le 17 mai 2001 et les conclusions en réponse au déclinatoire de compétence et aux conclusions in limine litis déposées le 14 mai 2001 par l'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE.

Vu les conclusions du Ministère public du 18 mai 2001 en réponse au déclinatoire de compétence.

Dans son déclinatoire de compétence, le Préfet de la Manche a entendu contester la compétence du juge judiciaire à connaître du litige.

Tant la COGEMA que le Ministère public se sont ralliés pour l'essentiel, à l'argumentation développée par le Préfet de la Manche sur ce point.



0233789444

95%

P.06

Le juge judiciaire ne pourrait selon eux trancher le différent opposant GREENPEACE à la COGEMA, dès lors que cela équivaudrait à titre principal à interpréter ou apprécier la validité d'actes administratifs individuels et faire obstacle à l'exécution de décisions administratives.

Cependant, il est au premier chef, sollicité du Tribunal de grande instance de CHERBOURG de *dire et juger que les combustibles épuisés australiens constituent des déchets nucléaires au sens des articles 1 et 3 de la loi du 30 décembre 1991 dont le stockage est interdit en France.*

Que l'objet du litige tend à titre principal, non pas à l'appréciation de la validité ou de la portée d'actes administratifs individuels, mais au respect par la COGEMA de la loi du 30 décembre 1991.

Que, si sont évoquées, à l'occasion, des difficultés susceptibles de donner lieu à des questions préjudicielles lors de l'examen du fond du litige, il convient de constater que n'est invoqué, à l'appui de la demande d'incompétence du juge judiciaire à connaître de l'entier litige, aucun des critères susceptibles d'entraîner celle du juge administratif.

Que s'agissant, par ailleurs, de certaines mesures sollicitées par GREENPEACE, notamment celles d'interdiction d'importation ou d'obligation de réexpédition, leur évocation ne fait pas davantage obstacle, par principe, à la compétence du juge judiciaire.

Qu'il lui appartiendra, en effet, lorsqu'il statuera sur le fond, d'apprécier si de telles mesures sont de nature, en l'absence de voie de fait, à faire obstacle à des décisions prises par l'administration.

Qu'il convient en conséquence de nous déclarer compétent, de rejeter subséquemment le déclinatoire de compétence du Préfet de la Manche et l'exception d'incompétence soulevée tant par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHERBOURG que la COGEMA.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, susceptible de contredit et de conflit

Avant dire droit,

- **REJETTE** le déclinatoire de compétence du Préfet de la MANCHE
- **REJETTE** l'exception d'incompétence soulevée par le Procureur de



la République près le tribunal de grande instance de CHERBOURG
ainsi que la COGEMA

- **RAPPELLE**, en tant que de besoin, que le *contredit* . à peine d'irrecevabilité, doit être motivé et remis au secrétariat greffe de notre juridiction dans les quinze jours de la notification du présent jugement

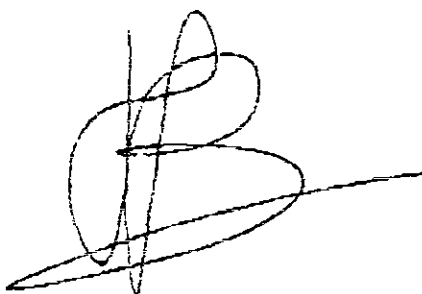
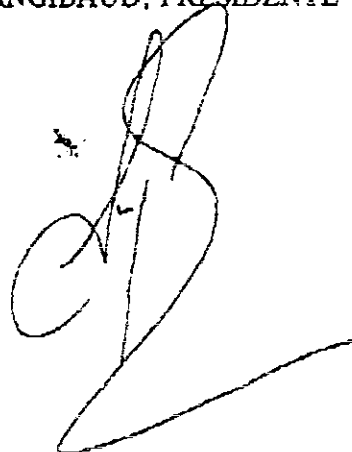
- **RAPPELLE**, en tant que de besoin, que le *Procureur de la République* devra adresser au *Préfet de la MANCHE*, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours, copie de ses conclusions et du présent jugement

Sursoit à statuer sur le surplus jusqu'à l'expiration des délais pour former contredit ou élever le conflit

Dit qu'une expédition du présent jugement sera délivrée au Ministère public et qu'il sera notifié suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'association **GREENPEACE** et à la **COGEMA**

Réserve les dépens

PRONONCE PUBLIQUEMENT LE VINGT CINQ JUIN
DEUX MIL UN ET SIGNE PAR MME ANGIBAUD, PRÉSIDENTE
ET PAR Mlle BIHAN, GREFFIER.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Cherbourg, le 25.06.2001

Le Greffier.

